Politique en matière de népotisme

Instance administrative	Ressources humaines et développement organisationnel
Responsable de l'approbation	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation	13 décembre 2013
Prochaine révision	Décembre 2018
Historique des révisions	31 mai 1985

1. Objet

1.1 L'objet de cette politique est de faire en sorte que, en matière d'emploi, à temps partiel ou à plein temps, rémunéré par des fonds de fonctionnement ou auxiliaires de l'Université ou des fonds administrés par celle-ci, la Laurentienne n'accorde pas de préférence à un membre de la famille immédiate d'un membre du personnel ni n'exerce une discrimination en faveur ou au détriment de celui-ci. Le principe du mérite doit prévaloir et être le facteur décisif dans la sélection et la nomination des personnes retenues.

2. Portée

2.1 Cette politique s'applique à tous les membres du personnel et du Conseil des gouverneurs de l'Université Laurentienne.

3. Principes

3.1 « Famille élargie » signifie et englobe conjoint, mari, épouse (dont conjoint de fait, conjointe de fait et conjoints de même sexe), fils, fille, beau-fils, belle-fille (dont un enfant naturel ou un enfant adopté résultant d'un mariage, d'une union de fait ou d'un partenariat de personnes de même sexe), enfant du conjoint, frère, sœur, beau-frère, demi-sœur, belle-mère, beau-père, parents des conjoints de fait et de même sexe, mère, père, belle-sœur, beau-frère, bru, gendre, grand-parent, tuteur, petit-enfant, neveu, nièce, grands-parents légaux, tante ou oncle.

4. Énoncé de politique

4.1 Un membre de la famille immédiate d'un membre du personnel ne doit pas être embauché s'il en résulte que le nouveau membre du personnel :

4.1.1 travaille dans la même unité ou service qu'un membre de la famille élargie;

4.1.2 relève du chef de l'unité ou du service ou d'un responsable de la supervision qui est membre de la famille élargie.

4.2 Aucune exception ne sera faite sans l'autorisation écrite expresse du recteur et vice-chancelier.